

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2017- 433 DU 10-août 2017
portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'Agence Béninoise de
Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** la décision portant proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-422 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2016-681 du 07 novembre 2016 portant cadre institutionnel du développement agricole ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 02 août 2017.

DECRETE :

TITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Attributions de l'ABSSA

L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments (ABSSA) a pour attributions de :

- Conduire les activités de contrôle de la qualité et de sécurité sanitaire des aliments ;
- exercer sur les organes de contrôles externes au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, une mission de conseil et de régulation ;
- recueillir, rassembler et analyser les données scientifiques et techniques afin de caractériser les risques ;
- fournir des avis scientifiques et de l'assistance technique dans les domaines de compétence définis ;
- réaliser des études relatives à l'évaluation de tous risques sanitaires, zoo-sanitaires, phytosanitaires et ichtyo-sanitaires ;
- réaliser les contrôles sanitaires et de qualité conformément aux domaines d'habilitation définis par les textes en vigueur ;
- assurer la certification sanitaire des aliments ;
- fournir aux décideurs des informations et des données pour asseoir les orientations de politiques en matière de gestion des risques ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires sur des bases scientifiques, pour prévenir les risques sanitaires liés aux aliments destinés à l'homme et aux animaux ;
- mettre en place les mécanismes du réseau d'alerte chargé de la veille et de la transmission rapide de l'information sur les risques sanitaires des aliments ;
- donner aux autorités compétentes, dans un souci d'harmonisation et d'actualisation, des avis relatifs à la réglementation existante ou future, y compris la transposition ou l'implémentation des réglementations régionales ou internationales ;
- assurer la communication sur les risques ;
- participer aux travaux des organismes de concertation, de coopération et d'expertise de sécurité sanitaire aux plans régional et international ;
- apporter un soutien scientifique et technique aux associations de consommateurs ;
- coordonner les activités des institutions de contrôle ;
- assurer le rôle de régulateur pour les organes de contrôle relevant de la compétence des autres ministères sectoriels avec lesquels elle établit des conventions de collaborations ;
- mettre en œuvre un dispositif de veille, d'alerte, d'information et de transparence de la mission confiée à ces institutions.

TITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

L'organe d'administration de l'ABSSA est le Conseil d'Administration (CA). Il est l'organe délibérant qui dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence et fait autoriser toutes les opérations et tous les actes relatifs à son objet social.

A ce titre, il a les pouvoirs suivants :

- définir les orientations générales de l'Agence en conformité avec les documents de politique agricole ;
- autoriser et entériner le recrutement ou la révocation du personnel de l'Agence ;
- recevoir directement la communication des rapports trimestriels et annuels d'activités ainsi que les rapports des commissaires aux comptes et délibérer à leur sujet ;
- examiner et approuver chaque année, sur proposition du Directeur Général et dans les délais fixés par la loi :
 - le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'Agence ;
 - les comptes de gestion et le rapport d'activités de l'Agence ;
 - les orientations générales en matière de ressources financières et d'emploi de l'Agence dans le secteur agricole.
- contrôler la mise en application des orientations données à la Direction Générale ;
- rendre compte de ses travaux au Gouvernement via le Ministre en charge de l'Agriculture, et lui soumettre le projet de budget et les états financiers de l'Agence ;
- proposer au Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministre en charge de l'Agriculture, par un rapport motivé, toutes modifications au présent décret qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence.

Article 3 : Composition du Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration de l'ABSSA comprend sept (7) membres :

- le Ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant ;
- le Ministre en charge de la santé ou son représentant ;
- le Ministre en charge du commerce ou son représentant ;
- le Ministre en charge des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en charge du Cadre de Vie ou son représentant ;
- le Ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;

- un représentant désigné des organisations des transformateurs de produits agricoles.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Présidence et secrétariat du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le représentant du Ministre en charge de l'agriculture.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'ABSSA qui participe aux sessions du CA sans voix délibérative.

Article 5 : Désignation des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des institutions qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une seule fois.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir pas été condamnés.

Article 6 : Sessions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, deux (02) fois par an en session ordinaire :

- une fois dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice pour examiner le programme d'activités et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois dans les trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice pour examiner et approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

Article 7 : Convocation et mode de délibération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par écrit par son Président au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. Les documents à examiner sont transmis dans les mêmes délais. La convocation précise l'ordre du jour.

Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'Administration sauf par procuration donnée à un autre administrateur. Toutefois, un administrateur ne peut recevoir plus d'une procuration.

Seuls les membres présents ou représentés délibèrent. Le conseil siège valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt au Ministre de tutelle et une nouvelle réunion est convoquée pour siéger quel que soit le nombre présent dans les quinze (15) jours, sur le même ordre du jour.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue du Conseil d'Administration si le quorum est atteint. Le conseil désigne alors en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le Président de séance.

Un rapport circonstancié des délibérations du conseil doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre de tutelle accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 8 : Ethique des membres du Conseil d'Administration

Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) organes d'administration de sécurité sanitaire des aliments.

Tout membre du Conseil d'Administration, responsable de malversation au détriment de l'ABSSA est démis de ses fonctions et exclu conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle dans les engagements pris pour le compte de l'ABSSA.

Article 9 : Cessation de mandat d'Administrateur

Le mandat d'Administrateur prend fin :

- par démission ;
- par décès ;
- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé sa nomination ;
- par exclusion à la suite d'une faute grave ou des agissements incompatibles avec la fonction de membre de Conseil d'Administration.

En cas de décès ou d'absence prolongée d'un membre, la structure dont il relève pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir à travers une notification adressée au Ministre en charge de l'agriculture. Ce dernier prend acte, saisit le Conseil d'Administration et rend compte au Conseil des Ministres aux fins de la prise d'un décret rectificatif de nomination.

CHAPITRE 2 : ORGANES DE GESTION, DE CONSULTATION ET DE CONTRÔLE DE L'ABSSA

L'ABSSA est composée d'un organe de gestion qu'est la Direction Générale, d'un organe de consultation qu'est le Comité Scientifique et d'un organe de contrôle, le Commissariat au Compte.

Article 10 : Direction Générale

La Direction Générale est l'équipe exécutive chargée de la gestion opérationnelle de l'ABSSA. Elle est dirigée par un Directeur Général qui est assisté de collaborateurs.

Article 11 : Directeur Général

Le Directeur Général est responsable de la bonne gestion quotidienne de l'activité générale de l'ABSSA, sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'Administration, à qui il rend compte.

A ce titre, il :

- assure la gestion des ressources humaines, financières et matérielles de l'ABSSA ;
- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour approbation ;
- met en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration ;
- met en œuvre les recommandations des audits internes et externes ;
- prépare les délibérations du Conseil d'Administration ;
- est l'ordonnateur du budget de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- rend compte au Conseil d'Administration de l'état du personnel pour les dispositions à faire prendre conformément aux réglementations en vigueur ;
- représente l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration et dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- prend, dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre en charge de l'agriculture, des situations périodiques et un rapport annuel d'activités ;
- suit et évalue les performances des différents intervenants dans les activités de l'Agence ;
- propose l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments en cas de besoin ;
- propose conformément aux conventions collectives et textes réglementaires, les appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- soumet au Conseil d'Administration un organigramme, une grille des salaires, des manuels de procédures, des propositions de recrutement, de nomination et de révocation du personnel sur la base d'une évaluation et en rapport avec les textes réglementaires en vigueur ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Le Directeur Général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses directeurs techniques.

Le Directeur Général est recruté par appel à candidatures, selon les procédures et profils retenus dans le manuel de procédures administrative, financière et comptable.

Nonobstant ce mode de recrutement, le Directeur Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Administration.

Article 12 : Principaux collaborateurs du Directeur Général

Les principaux collaborateurs du Directeur Général sont :

- le/la Secrétaire Administratif (SA) ;
- le/la Responsable Qualité (RQ) ;
- le/la Directeur/trice des Politiques et Programmes de Contrôle (D.P.P.C) ;
- le/la Directeur/trice des Contrôles (D.C.) ;
- le/la Directeur/trice Administratif (D.A.) ;
- l'Agent Comptable (A.C.);
- l'Auditeur/trice Interne (AI).

Les collaborateurs du Directeur Général ayant rang de Directeur Technique sont nommés par arrêté. Les autres collaborateurs de rang inférieur sont nommés par décisions du Directeur Général.

Le règlement intérieur, le manuel de procédures administrative, financière et comptable fixent la configuration des ressources humaines en fonction des besoins évolutifs de l'ABSSA et définissent le cadre de gestion des contrats et de la carrière du personnel conformément au Code du Travail en vigueur en République du Bénin.

Article 13 : Comité Scientifique

Le Comité Scientifique assure les activités de recherche et de collecte de données d'évaluation, d'identification et de caractérisation des risques sous la coordination du Directeur des Politiques et Programmes de Contrôle.

Il apporte également l'assistance technique et donne des avis scientifiques sur demande de l'Agence.

Article 14 : Composition du Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est composé de groupes thématiques.

Les groupes thématiques sont chargés, dans leurs sphères de compétence, de fournir des avis scientifiques pour le compte de l'Agence. Ils sont exclusivement constitués de spécialistes indépendants dans l'un quelconque des domaines de compétences de l'Agence.

Les experts siègent à titre personnel et suivant la durée prévue dans leurs termes de référence.

Article 15 : Commissariat aux Comptes

Deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des finances pour assurer le contrôle de la gestion de l'ABSSA.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Article 16 : Mandat des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux comptes procèdent, au moins deux (02) fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'établis par le Directeur Général de l'Agence et, au moins une (01) fois par an, à une vérification de tous les comptes.

A la fin de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire, le compte des résultats, le bilan, le rapport d'activités et les transmet directement aux Commissaires aux Comptes qui disposent d'un (01) mois pour les examiner, les certifier et faire leur rapport.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont ou non, réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que la situation financière et du patrimoine de l'ABSSA à la fin de chaque exercice.

Le rapport des Commissaires aux Comptes est simultanément adressé au Directeur Général de l'ABSSA et au Président du Conseil d'Administration. En cas de désaccord entre les deux (02) Commissaires, chacun d'eux présente son rapport.

Article 17 : Rémunération des Commissaires aux Comptes

Les commissaires aux comptes ont droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Remplacement des Commissaires aux Comptes

En cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire aux comptes dans les conditions fixées ci-dessus.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 19 : Ressources de l'ABSSA

Les ressources financières de l'ABSSA sont constituées par :

- les dotations annuelles du budget de l'Etat sous la forme de subventions aux établissements publics à caractère scientifique à chaque exercice budgétaire définie par la loi des finances de l'exercice concerné ;
- autres subventions venant :
 - de l'Etat ou des Collectivités Locales ;
 - des Organisations nationales ou étrangères.
- les produits de taxes et redevances institués à son profit ;
- les produits divers, dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère ;
- les prélèvements de quarante pour cent (40%) sur le fonds national d'urgence sanitaire prévu par le règlement n°07-2007/CM/UEMOA du 23 mars 2007, relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des animaux et des aliments dans l'espace de l'UEMOA ;
- les frais de réalisation des études ;

- les frais de formation sur l'évaluation des risques ;
- les apports en nature constitués de biens meubles et immeubles, matériels équipements acquis ou mis à disposition ;
- les emprunts ;
- toutes autres contributions diverses.

Article 20 : Charges de l'ABSSA

Les charges de l'ABSSA sont constituées par :

- des dépenses de fonctionnement ;
- des dépenses d'investissement ;
- du remboursement des avances et prêts ;
- de toutes autres dépenses en rapport avec sa mission.

Article 21 : Budget de l'ABSSA

Le budget de l'ABSSA est annuel et équilibré en recettes et en dépenses et voté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général de l'ABSSA.

Les recettes et les dépenses sont réparties en comptes budgétaires.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être faite sans autorisation expresse du Conseil d'Administration.

Article 22 : Durée de l'exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Toutefois, la date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour du mois de février de l'année suivante en ce qui concerne les opérations d'ordonnancement, de paiement, d'émission de titres de recettes et de recouvrement.

CHAPITRE 2 : GESTION DES RESSOURCES

Article 23 : Domiciliation des ressources de l'ABSSA

Toutes les ressources financières de l'ABSSA sont déposées dans les comptes ouverts au nom de l'Agence dans les livres du Trésor Public et dans les banques primaires conformément aux procédures en vigueur.

Article 24 : Comptes prévisionnels

Trois (03) mois avant la fin de l'exercice, le Directeur Général de l'ABSSA soumet à l'approbation du Conseil d'Administration, une étude prévisionnelle complète sur les perspectives d'activités pour l'exercice à venir ainsi que les comptes prévisionnels.

Article 25: Référentiel Comptable

La Direction Générale tient une comptabilité générale et une comptabilité analytique fondée sur le référentiel SYSCOHADA et sur le cadre comptable

recommandé par les autorités de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Article 26 : Résultats financiers

Les résultats en fin d'exercice sont mis en réserve pour être utilisés au financement total ou partiel du programme d'investissement arrêté par le Conseil d'Administration (CA), après dotation au compte d'amortissement et déduction des pertes antérieures éventuelles.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : ETHIQUE ET BONNE CONDUITE

Article 27 : Code d'Ethique et de Bonne Conduite

Trois (03) mois après sa mise en place, le Conseil d'Administration élabore et supervise la mise en œuvre d'un Code d'Ethique et de Bonne Conduite de l'ABSSA.

Ce code est régulièrement mis à jour par le CA pour s'adapter aux évolutions des principes en matière de Bonne Gouvernance.

Article 28 : Champ d'Application du Code d'Ethique et de Bonne Conduite

Le Code d'Ethique et de Bonne Conduite s'applique aux membres du Conseil d'Administration, à l'ensemble des organes y compris le personnel de l'ABSSA, aux Bénéficiaires et à tous les partenaires de l'ABSSA.

CHAPITRE 2 : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE BENINOISE DE SECURITE SANITAIRE DES ALIMENTS (ABSSA)

Article 29 : Modification du présent décret

Le présent décret ne peut être modifié que sur rapport motivé du Directeur Général de l'ABSSA. Le Conseil d'Administration propose le projet de modification au Ministre de tutelle qui saisit le Conseil des Ministres.

Article 30 : Dissolution de l'ABSSA

La dissolution de l'ABSSA ne peut être constatée que par un décret. Elle est décidée par le Conseil des Ministres soit spontanément, soit sur avis du Conseil d'Administration sur la base d'un rapport motivé du Directeur Général, notamment dans le cas où l'ABSSA est devenue insolvable et aucune perspective réaliste de redressement n'est possible.

Avant toute décision de dissolution, le Ministre de tutelle et le Ministre en charge du contrôle et de l'audit des entreprises publiques et semi-publiques commanditent un audit indépendant de la gestion de l'Agence.

Article 31 : Liquidation de l'ABSSA

En cas de dissolution, le Ministre chargé de l'inspection, du contrôle et de l'audit ou le Président du Tribunal, saisi sur requête, désigne un liquidateur, lequel doit, conformément à la réglementation en vigueur en matière de liquidation :

- inventorier et arrêter l'actif et le passif ;
- réaliser dans les meilleures conditions possibles les actifs et assurer les encaissements correspondants ;
- répartir au marc le franc et jusqu'à concurrence du passif exigible, l'actif ainsi réalisé entre les différents créanciers constitués en masse solidaire ;
- reverser la soulte, s'il y en a, à l'Etat ;
- déclarer et faire homologuer par le Président du Tribunal la fin des opérations de liquidation.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : Contrôle de la qualité de gestion

L'Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments est soumise au contrôle du Ministre en charge de l'agriculture. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier le niveau d'atteinte des objectifs fixés à l'Agence conformément aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre s'assure de la qualité de la gestion de l'ABSSA.

L'Inspecteur Général des Services et Emplois Publics ou l'Inspecteur Général des Finances ainsi que tout autre corps de contrôle habilité reçoit mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême connaît des comptes et bilans annuels de l'ABSSA.

Article 33 : Exécution des contrôles

L'ABSSA doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'ABSSA.

Aucun document comptable, technique ou financier ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'ABSSA, sauf à en donner décharge régulière au Directeur Général.

Article 34 : Gestion des litiges

En cas de litiges, le règlement à l'amiable sera privilégié.

Article 35: Application du décret

Le Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 36 : Date de prise d'effet

Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires contenues dans le décret n° 2011-113 du 08 mai 2012, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

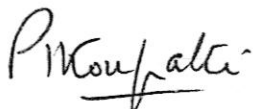
Fait à Cotonou, le 10 août 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'État,
Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général de la Présidence,



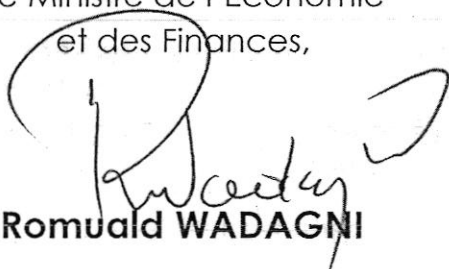
Pascal Iréné KOUPAKI

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et du Développement,



Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

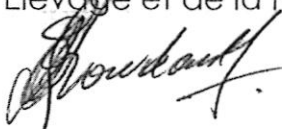


Romuald WADAGNI

Le Ministre de la Santé,

Seidou ALLASSANE

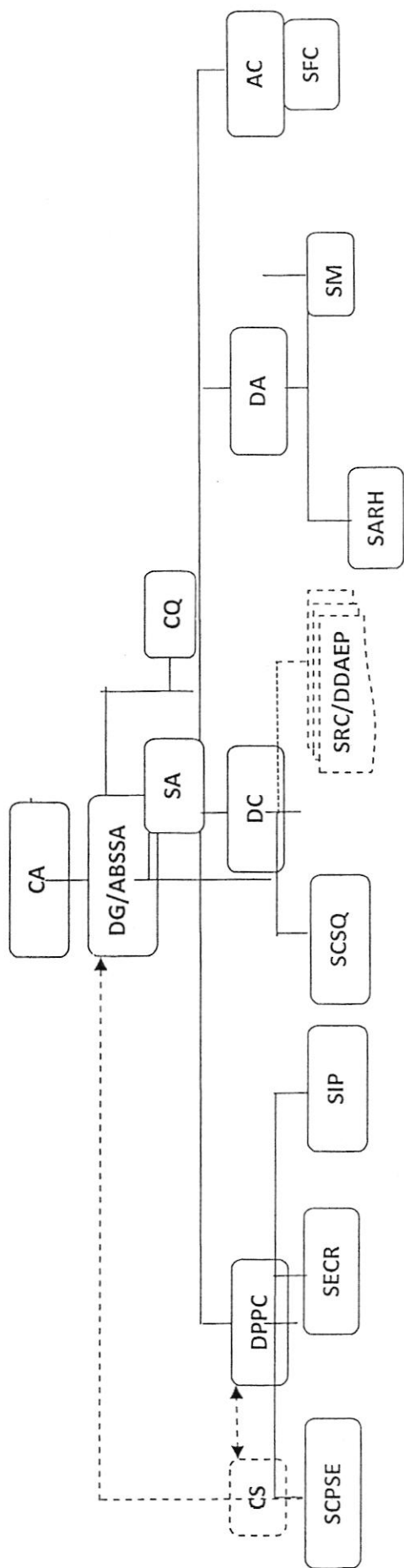
Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et de la Pêche,



Delphin O. KOUDANDE

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 4 - CS 2 - CC 2 HCJ 2 - CES 2 - HAAC 2 - MESGPR 4 -
MECPD 4 - MEF 4 - MS 2 - MAEP 4 - AUTRES MINISTÈRES 16 - SGG 4 - JO 1.

ORGANIGRAMME DE L'ABSSA



SIGLES :

ABSSA	: Agence Béninoise de Sécurité Sanitaire des Aliments
AC	: Agence Comptable
CA	: Conseil d'Administration
SRC/DDAEP	: Service Règlementation et Contrôle/Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
CS	: Comité Scientifique
DA	: Direction de l'Administration
DC	: Direction des Contrôles
DG	: Direction Générale
DPPC	: Direction des Politiques et Programmes de Contrôle
CQ	: Cellule Qualité
SA	: Secrétariat Administratif
SARH	: Service de l'Administration et des Ressources Humaines
SCPSE	: Service Coopération, Planification et Suivi-Evaluation
SCSQ	: Service des Contrôles Sanitaires et de la Qualité
SECR	: Service Evaluation et Communication sur les Risques
SFC	: Service Financier et Comptable
SIP	: Service Informatique et Pré-Archivage
SM	: Service Matériels